

Le 19 juin 2023, le conseil communautaire de la communauté de communes des Coteaux Bellevue est convoqué à siéger en séance ordinaire, le 26 juin 2023, à la communauté de communes des Coteaux Bellevue.

Pechbonnieu, le 19 juin 2023

La Présidente

Sabine GEIL-GOMEZ

## ORDRE DU JOUR :

- Administration générale :
  - Adhésion à la mission Référent Déontologie de Haute-Garonne Ingénierie / ATD31,
  - Approbation des modifications statutaires du syndicat mixte MANEO,
  - Approbation des modifications statutaires du syndicat mixte DECOSET,
  - Convention de transfert de la compétence Mobilité de la Région Occitanie vers la CCCB,
  - Nouvelle convention de partenariat avec l'éco-organisme Refashion pour le recyclage des textiles.
- Budget :
  - Demande de subvention pour travaux de trottoirs – allée des Pins à Saint Loup Cammas,
  - Mise à jour de la délibération n°2022.47 du 10/10/2022 - Demande de subvention – Aménagement de la salle d'activités du RPE dans la nouvelle crèche de Rouffiac.
- Ressources Humaines :
  - Création de postes pour recrutement et avancements de grades,
  - Modification de la délibération n°2021.53 du 14 décembre 2021 relative à l'organisation du temps de travail des agents de la CCCB,
  - Autorisations spéciales d'absences accordées aux agents de la CCCB.
- Questions diverses :

Décisions prises dans le cadre de l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

– □ –

Les délégués de la communauté de communes des Coteaux Bellevue se sont réunis en séance ordinaire au siège de la communauté de communes, en mairie de Pechbonnieu, le 26 juin 2023 à 19h00.

Mr Pierre LAFFONT est élu secrétaire de séance.

Lecture est faite par Madame la Présidente du compte-rendu de la réunion précédente, qui est adopté et ensuite signé.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Sabine GEIL-GOMEZ, Virginie BACCO, Maryse GARCIA, Brigitte LACARRIERE, Sophie LAY, Sylvie MITSCHLER, Sandrine PENAVALAIRE, Anne-Sophie PILON, Philippe ANDREASSIAN, Pierre ARTIGUE, Jean-Claude BONNAND, Raphaël CAZADE (arrivée à 19h30), Jean-Marc CISSOU, Philippe DEPOUEZ, Charles de LASSUS SAINT GENIES, Pierre LAFFONT, Claude MARIN, Claude MILHAU, François-Xavier MOUY, Bertrand SARRAU, Thierry SAVIGNY, Patrice SEMPERBONI (arrivée à 19h30), Jean-Gervais SOURZAC.

Etaient absentes représentées : Mme Catherine CLAEYS par Mr Pierre ARTIGUE,  
Mme Diane ESQUERRE par Mr François-Xavier MOUY,

Mme Coralie MECEFFAH-MAZZER par Mme Maryse GARCIA,  
Mme Danièle SUDRIE par Mme Sabine GEIL-GOMEZ.

Etaient absents excusés : Mme Sylvie MIROUX, Mr Patrick CATALA.

Etait absent : Mr Dominique CAILLAUD.

---

En préambule à la séance, Madame la Présidente souhaite la bienvenue à Mr Philippe DEPOUEZ, nouveau conseiller communautaire.

En effet, suite à la démission de Mr Jean-Louis MARTINEZ du conseil municipal de Rouffiac-Tolosan, ce dernier étant aussi conseiller communautaire, cette démission laisse vacant un poste de conseiller communautaire pour la commune.

Par délibération en date du 12 avril 2023, le conseil municipal de Rouffiac-Tolosan a acté la désignation de Mr Philippe DEPOUEZ comme nouveau conseiller communautaire.

---

### **ADMINISTRATION GENERALE :**

#### **DELIBERATION N°19 : ADHÉSION A LA MISSION RÉFÉRENT DÉONTOLOGIE DE HAUTE-GARONNE INGÉNIERIE / ATD 31**

Madame la Présidente informe le conseil que, en application des articles L. 1111-1-1 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI-ATD a, par une délibération du 16 mars 2023, décidé de proposer à ses adhérents la prestation de référent déontologue mutualisé. Trois agents du service juridique ont accepté d'exercer cette mission : Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE. Ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement annexé à la présente délibération.

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI-ATD est comprise dans la cotisation forfaitaire versée annuellement, par la collectivité, à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI-ATD prend en charge l'intégralité des coûts afférents à l'exercice de cette mission. Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il est ainsi proposé de confier à HGI-ATD la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2026.

Madame la Présidente demande donc à l'assemblée délibérante de bien vouloir en délibérer.

Le conseil, à l'unanimité, décide de désigner les trois agents de HGI-ATD, Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE, comme référents déontologues pour les élus locaux, et approuve le règlement fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par HGI-ATD.

#### **DELIBERATION N°20 : APPROBATION DES MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SYNDICAT MIXTE MANÉO**

Madame la Présidente informe le conseil que, par délibération en date du 11 avril 2023, le conseil syndical du syndicat mixte d'accueil des gens du voyage Haute-Garonne (MANEO) s'est prononcé favorablement sur la modification de ses statuts suite à l'adhésion au syndicat de la communauté de communes de Val Aïgo. Il convient que le conseil communautaire valide ces modifications.

Madame la Présidente demande donc au conseil communautaire de valider ces modifications.

Accord du conseil à l'unanimité.

#### **DELIBERATION N°21 : APPROBATION DES MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SYNDICAT MIXTE DECOSET**

Madame la Présidente informe le conseil que, par délibération en date du 13 avril 2023, le conseil syndical du syndicat mixte DECOSET s'est prononcé favorablement sur la modification de ses statuts, suite à l'adhésion de la commune de Fontenilles à la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain, déjà membre de DECOSET.

Le champ géographique d'intervention de DECOSET est étendu à l'ensemble du territoire de la communauté de communes, commune de Fontenilles comprise.

Il convient que le conseil communautaire valide ces modifications.

Madame la Présidente demande donc au conseil communautaire de valider ces modifications.

Accord du conseil à l'unanimité.

Arrivée de Mrs Raphaël CAZADE et Patrice SEMPERBONI à 19h30.

**DELIBERATION N°22 : CONVENTION DE TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE MOBILITE DE LA RÉGION OCCITANIE VERS LA CC DES COTEAUX BELLEVUE**

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que par une délibération en date du 28 juin 2022, le conseil communautaire a demandé à la Région le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité en vue d'adhérer au syndicat mixte de transport TISSEO Collectivités.

En application de l'article L. 1231-1-III du Code des transports, ce transfert est de droit et il intervient dans les 18 mois suivant la délibération de la communauté de communes.

L'exercice de la compétence d'organisation de la mobilité par la communauté de communes s'accompagne du transfert concomitant par la Région à la communauté de communes des charges et biens mobilisés pour l'exercice de cette compétence. Les modalités financières de ce transfert font l'objet d'une convention entre la Région et la communauté de communes.

Madame la Présidente demande donc au conseil d'adopter la convention de transfert de la compétence mobilité signée avec la Région, convention ayant pour objet de fixer les modalités du transfert et les conditions de financement des services de transport non urbains dont le transfert effectif à la CCCB interviendra à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Accord du conseil à l'unanimité.

**DELIBERATION N°23 : NOUVELLE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ECO-ORGANISME REFASHION POUR LE RECYCLAGE DES TEXTILES**

Madame la Présidente informe le conseil que l'éco-organisme Refashion, anciennement Eco TLC, est l'organisme, agréé par les pouvoirs publics, qui a pour mission de percevoir de l'industrie textile les contributions au recyclage et au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, chaussures et linge de maison.

A ce titre, il participe au financement de ces éléments en fin de vie au travers d'un soutien financier de la filière TLC.

Pour les collectivités, ce soutien se traduit par le versement d'une subvention au prorata du nombre d'habitants, à condition d'avoir réalisé des actions de communication.

Le contrat actuel étant arrivé à échéance le 31/12/2022, il convient de procéder à la signature d'une nouvelle convention, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour la période 2023-2028.

Madame la Présidente demande donc au conseil d'adopter la convention signée avec l'éco-organisme Refashion.

Accord du conseil à l'unanimité.

## **BUDGET :**

### **DELIBERATION N°24 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR TRAVAUX DE TROTTOIRS – ALLÉE DES PINS A SAINT LOUP CAMMAS**

Madame la Présidente informe le conseil que, afin de satisfaire les besoins exprimés par la commune de Saint Loup Cammas, le cabinet maître d'œuvre du marché de travaux à bons de commande a procédé à la réalisation d'un dossier technique pour la réalisation de trottoirs sur la commune de saint Loup Cammas – Allée des Pins. Ce dossier doit servir de support à la demande d'aide financière auprès du Conseil départemental.

Le montant global des travaux pour cette opération a été estimé à 50 814.50 € HT, soit 60 977.40 € TTC.

Madame la Présidente demande donc au conseil communautaire d'approuver ce projet de trottoirs à Saint Loup Cammas, et de valider la demande de subvention correspondante auprès du CD31.

Accord du conseil à l'unanimité.

### **DELIBERATION N°25 : MISE A JOUR DE LA DÉLIBÉRATION N°2022.47 DU 10/10/2022 - DEMANDE DE SUBVENTION – AMENAGEMENT DE LA SALLE D'ACTIVITES DU RPE DANS LA NOUVELLE CRECHE DE ROUFFIAC**

Madame la Présidente informe le conseil que, par une délibération en date du 10 octobre 2022, le conseil communautaire a procédé à une demande de subvention auprès de la CAF et du CD31 pour l'acquisition de matériel et mobilier afin d'aménager la salle utilisée par le Relais Petite Enfance dans la nouvelle crèche de Rouffiac.

Avec l'arrivée d'une nouvelle responsable du RPE en avril dernier, le choix de certains matériels a été modifié. Le coût estimé de ces achats s'élève aujourd'hui à 7 332.25 € H.T.

Il convient donc de mettre à jour le dossier de demande de subvention avec une nouvelle délibération.

Accord du conseil à l'unanimité.

## **RESSOURCES HUMAINES :**

### **DELIBERATION N°26 : CRÉATION DE POSTES POUR RECRUTEMENT ET AVANCEMENTS DE GRADES**

Madame la Présidente informe le conseil que, conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Madame la Présidente propose à l'assemblée la création d'un emploi de Responsable du service Environnement et développement durable à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'Ingénieur principal ou d'Ingénieur.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2<sup>o</sup> du Code Général de la Fonction publique lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux

Par ailleurs, plusieurs agents titulaires de la CCCB peuvent prétendre à un avancement de grade.

Il convient donc de créer les postes correspondants, à savoir :

- 1 poste de puéricultrice hors classe, à temps complet,
- 3 postes d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet

Madame la Présidente demande donc au conseil de procéder à la création de ces postes.

Accord du conseil à l'unanimité.

### **DELIBERATION N°27 : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°2021.53 DU 14 DÉCEMBRE 2021 RELATIVE A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE LA CCCB**

Madame la Présidente informe le conseil que le Comité Social Territorial de la communauté de communes, réuni le 19 juin, a émis un avis favorable sur les modifications proposées de la délibération n°2021.53 du 14 décembre 2021 relative à l'organisation du temps de travail des agents de la CCCB.

Ces modifications concernent le service de police intercommunale (définition d'une période estivale) et le service administratif (modification d'une borne horaire).

La délibération relative à l'organisation du temps de travail des agents de la CCCB est donc rédigée comme suit :

#### **Rappel du contexte :**

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est "de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents".

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

### **Rappel du cadre légal et réglementaire :**

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, "les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000" relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

<b>Nombre de jours de l'année</b>		365 jours
<b>Nombre de jours non travaillés :</b> - Repos hebdomadaire : - Congés annuels : - Jours fériés :	104 jours (52x2) 25 jours (5x5) 8 jours (forfait)	
<b>- Total</b>	137 jours	
<b>Nombre de jours travaillés</b>		(365-137) = 228 jours travaillés
<b>Calcul de la durée annuelle</b>  2 méthodes : soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à ou soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	  —————>  —————>	1600 h  1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>		7 h
<b>TOTAL de la durée annuelle</b>		<b>1607 h</b>

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes, fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, sont respectées :

<b>Périodes de travail</b>	<b>Garanties minimales</b>
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Conformément au décret du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels, des congés supplémentaires sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre. Ces jours de congés supplémentaires, dits "jours de fractionnement", doivent obligatoirement être accordés aux fonctionnaires et agents contractuels, qui remplissent les conditions pour en bénéficier de 1 jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congé en dehors de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre, ou 2 jours de congés supplémentaires lorsque l'agent a pris au moins 8 jours de congé en dehors de la période considérée.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité social territorial.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux. Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Madame la Présidente explique à l'assemblée que les enjeux de cette réforme pour la collectivité sont pluriels :

- un enjeu réglementaire sur l'obligation de respecter la durée annuelle légale de 1.607 heures,
- un enjeu de maintien et de qualité du service public en adaptant l'organisation du temps de travail aux attentes des agents et des usagers, dans un souci collectif d'efficacité de l'action publique territoriale et du service public,
- un enjeu de garantie de l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle. Sa mise en pratique au quotidien constitue, en effet, un des facteurs garantissant pour l'ensemble des agents qualité de vie au travail, motivation et efficacité.

Dans ce cadre, la collectivité a souhaité qu'une démarche participative soit mise en œuvre. Des temps d'échanges particuliers ont été réservés aux responsables de services, et au sein de chaque service.

Madame la Présidente propose donc au conseil de définir l'organisation du temps de travail au sein de la communauté de communes comme suit :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la communauté de communes est fixé à **36 heures par semaine** pour l'ensemble des agents.

A ce titre, les agents bénéficieront donc de 6 jours de réduction de temps de travail (ARTT).

- **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles hebdomadaires de travail au sein des services de la communauté de communes est fixée de la manière suivante :

- ✓ **Service administratif :**

2 cycles de travail sont prévus :

- Cycle hebdomadaire, du lundi au vendredi : 36 heures sur 4,5 jours
- Cycle hebdomadaire, du lundi au vendredi : 36 heures sur 5 jours

Plages horaires de 8h00 à 18h00

Pause méridienne obligatoire de 30 mn minimum et 1h30 maximum

✓ Service gymnases :

Cycle hebdomadaire, du lundi au vendredi : 36 heures sur 5 jours

Plages horaires de 5h30 à 15h00

En cas de pause méridienne, pause de 30 mn minimum et 1h30 maximum.

✓ Service Environnement (service de collecte des déchets compris) :

Cycle hebdomadaire, du lundi au vendredi : 36 heures sur 5 jours

Plages horaires de 4h00 à 18h00

En cas de pause méridienne, pause de 30 mn minimum et 1h30 maximum

✓ Police intercommunale :

• Hors période estivale (d'octobre à mai) :

Cycle hebdomadaire, du lundi au vendredi : 36 heures sur 4,5 jours

Cycle hebdomadaire, du lundi au vendredi : 36 heures sur 5 jours

• En période estivale (de juin à septembre) :

Cycle hebdomadaire, du lundi au vendredi : 36 heures sur 4 jours

Cycle hebdomadaire, du lundi au vendredi : 36 heures sur 4,5 jours

Cycle hebdomadaire, du lundi au vendredi : 36 heures sur 5 jours

Plages horaires de 7h30 à 00h00

En cas de pause méridienne, pause de 30 mn minimum et 1h30 maximum.

✓ Relais Petite Enfance (RPE) :

Cycle hebdomadaire, du lundi au vendredi : 36 heures sur 4,5 jours

Cycle hebdomadaire, du lundi au vendredi : 36 heures sur 5 jours

Plages horaires de 8h30 à 17h30

Pause méridienne obligatoire de 30 mn minimum et 1h30 maximum

✓ Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (crèches) :

3 cycles de travail sont prévus :

- Cycle hebdomadaire, du lundi au vendredi : 36 heures sur 4 jours
- Cycle hebdomadaire, du lundi au vendredi : 36 heures sur 4,5 jours
- Cycle hebdomadaire, du lundi au vendredi : 36 heures sur 5 jours

Plages horaires de 7h15 à 19h00

En cas de pause méridienne, pause de 30 mn minimum et 1h30 maximum

• Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- par la réduction du nombre de jours d'ARTT pour les agents ouvrant droit à ARTT, à l'exclusion des jours de congé annuel ;
- ou
- par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées pour les agents ne bénéficiant pas d'ARTT, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du comité technique, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- décide la suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant,
- valide les propositions de cycles de travail pour chaque service énoncées ci-dessus,
- précise que la fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence de la présidente, dans le respect des cycles définis par la présente délibération,
- décide d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif proposé,
- abroge la délibération n°2021.53 du même nom du 14 décembre 2021,
- précise que la délibération relative aux modalités d'exercice du temps de travail à temps partiel du 30 septembre 2019, et celle relative aux indemnités horaires pour travail supplémentaire du 2 mars 2021, demeurent applicables.

### **DELIBERATION N°28 : AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCES ACCORDÉES AUX AGENTS DE LA CCCB**

Madame la Présidente informe le conseil qu'il y a lieu de faire évoluer la liste des autorisations spéciales d'absences accordées aux agents de la CCCB.

Le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées certains événements familiaux, de la vie courante et des motifs civique. La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

Madame la Présidente propose de retenir les autorisations spéciales suivantes :

#### **- Absences liées à la maternité :**

- Aménagements d'horaire : sous réserve des nécessités de service et sur avis du médecin chargé de la prévention, des facilités dans la répartition des horaires de travail peuvent être accordées aux femmes enceintes. Ces facilités sont accordées à partir du 3<sup>ème</sup> mois de grossesse, dans la limite maximale d'une heure par jour ; elles ne sont pas récupérables.

- Des autorisations d'absence ne dépassant pas la demi-journée peuvent être accordées à l'occasion des examens prénatals obligatoires pendant la période de grossesse, s'ils ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service.
- Autorisations d'absence pour enfants malades : des autorisations spéciales d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde peuvent être accordées dans la mesure où elles sont compatibles avec le bon fonctionnement du service.
  - Durée maximum : Principe : le nombre de jours hebdomadaires d'obligations de service + 1 jour
  - Dérogation : ce droit peut être porté à 2 fois les obligations hebdomadaires + 2 jours
    - ❑ Si l'agent assume seul la charge de l'enfant,
    - ❑ Si le conjoint est à la recherche d'un emploi (attestation d'inscription à Pôle Emploi),
    - ❑ Si le conjoint ne bénéficie pas dans son emploi d'autorisations rémunérées (attestation de l'employeur).
- Absences syndicales :
  - Participation aux organismes paritaires : les agents élus en qualité de représentants du personnel aux instances consultatives de la fonction publique (commissions administratives paritaires, comités techniques, comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, etc.) bénéficient de droit d'autorisations d'absence pour participer aux réunions de ces instances.
  - Participation aux congrès syndicaux : les représentants des organisations syndicales peuvent bénéficier, sous réserve des nécessités de service et dans des limites fixées par décret, d'autorisations d'absence pour participer aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres.
- Candidature à un mandat politique : les agents candidats à un mandat politique peuvent bénéficier d'autorisations d'absence pour participer aux campagnes électorales.
- Exercice de mandats politiques locaux : les agents titulaires de mandats politiques locaux bénéficient d'autorisations d'absence de droit pour se rendre et participer aux réunions des assemblées délibérantes ou des commissions de leur collectivité. Ces autorisations d'absence peuvent ne pas être rémunérées. Les agents élus bénéficient aussi de droit d'un crédit d'heures d'autorisations d'absence, forfaitaire et trimestriel, destiné à leur permettre de disposer du temps nécessaire à l'administration de la collectivité ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances dans lesquelles ils siègent. Le nombre d'heures accordées dépend du mandat électif. Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables sur le trimestre suivant. Ce temps d'absence n'est pas rémunéré.
- Participation à des jurys d'assise : les agents convoqués comme juré d'assise (ou juré populaire) bénéficient de droit d'autorisations d'absence.
- Autres autorisations d'absences - présentées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'évènement		Durées proposées
Liées à des événements familiaux		
Mariage ou PACS	De l'agent	5 jours ouvrables
	D'un enfant de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
Décès	- Du conjoint (concubin pacsé)	5 jours ouvrables
	- D'un enfant de l'agent ou du conjoint dont l'agent a la charge effective et permanente	5 jours ouvrables
	- Du père, de la mère, du frère ou de la sœur de l'agent	3 jours ouvrables

	- D'un grand-parent, oncle, tante, neveu, beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable le jour de l'inhumation
Naissance, adoption		3 jours
Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques		
Concours et examens en rapport avec l'administration locale (dans la limite d'un concours ou examen par an)		Jours des épreuves et veille des écrits
Don du sang, de plasma, de plaquettes		Durée nécessaire au don
Actes médicaux nécessaires à la PMA		Durée des actes médicaux nécessaires (dans la limite de 3 actes pour le conjoint agent public)
Hospitalisation du conjoint ou d'un enfant		1 jour
Rentrée scolaire des enfants de l'agent		Aménagements horaires, en fonction des nécessités de service
Déménagement du domicile principal du fonctionnaire		1 jour ouvrable

Accord du conseil à l'unanimité.

## **QUESTIONS DIVERSES :**

### ***Décisions prises dans le cadre de l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :***

#### **❖ Marché pour l'achat de bacs roulants et pièces détachées pour la collecte des déchets ménagers :**

Publicité envoyée le 9 mars 2023 au JAL et mis en ligne sur ce même site, profil acheteur de la collectivité.

Date limite des offres : le 4 avril 2023 à 12 heures.

Marché en procédure adaptée

Conclu pour 2 ans à compter du 28 avril 2023

2 candidats ont déposé une offre :

OFFRE N°	CANDIDATS
1	SSI SCHAFER Environnement
2	ESE France

⇒ Critères de sélection :

\* Prix des prestations : 50%

\* Valeur Technique - Clauses environnementales et sociales : 50%

	Prix 50%	Valeur technique 50%	Note globale	<b>CLASSEMENT</b>
SSI SCHAFER Environnement	50	46	96	<b>1</b>
ESE France	48.64	47	95.64	<b>2</b>

**Candidat retenu :**

SSI SCHAFER Environnement - 6 rue de la Maison Rouge - 77185 LOGNES

❖ **Marché pour le nettoyage des voies par un balayage mécanisé pour les communes de la CCCB :**

Publicité envoyée le 13 Avril 2023 au JAL et mis en ligne sur ce même site, profil acheteur de la collectivité.  
Date limite des offres : le 15 mai 2023 à 12 heures.

Marché en procédure adaptée

Conclu du 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour se terminer au 30 juin 2024, pour la première période.

Il pourra être reconduit TACITEMENT deux fois, sauf décision expresse de non reconduction :

Du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025

Du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 30 juin 2026

3 candidats ont déposé une offre :

OFFRE N°	CANDIDATS
1	DEPHYS - 31600MURET
2	GT BALAYAGE-31830 PLAISANCE DU TOUCH
3	METGE ENVIRONNEMENT 31380 GARIDECH

Après vérification du contenu des réponses, l'entreprise DEPHYS n'a pas fourni le BPU, ni les pièces administratives, le mémoire technique est très succinct, il est présenté plutôt comme une offre commerciale. Le candidat n'a pas compris les codes de la commande publique.

L'acte d'engagement a été examiné malgré le manquement des pièces, et il s'avère que l'offre est aussi anormalement basse. C'est pourquoi, cette offre est considérée comme irrégulière.

⇒ Critères de sélection :

\* Prix des prestations 50%

\* Valeur technique des offres 40%

\* Délais 10%

	Prix 50%	Valeur technique 40%	Délais 10%	Note globale	CLASSEMENT
DEPHYS	Offre non analysée				
GT BALAYAGE	50	26	0	76	<b>2</b>
METGE ENVIRONNEMENT	39.99	38	0	77.99	<b>1</b>

Candidat retenu :

METGE Environnement - 31380 GARIDECH.

❖ **Marché pour la fourniture de carburant -gasoil pour alimenter la cuve du services environnement :**

Publicité envoyée le 21 Avril 2023 au JAL et mis en ligne sur ce même site, profil acheteur de la collectivité.  
Date limite des offres : le 25 mai 2023 à 12 heures.

Accord-cadre multi attributaires à marchés subséquents en procédure adaptée

Conclu pour 1 an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

3 candidats ont déposé une offre :

OFFRE N°	CANDIDATS
1	DYNEFF-SAS – 34 Montpellier
2	ALVEA – 47 Montpouillan
3	SOCIETE HYDROCARBURE – 31 Labastide St Sernin

Candidats retenus :

Les trois candidats ont été retenus pour cette première étape.

A chaque besoin de carburant ces derniers seront consultés et remis en concurrence.

### ❖ **Fongibilité des crédits : Décision modificative portant virement de crédits :**

Conformément à la délibération du conseil communautaire n°2023.13 du 11 avril 2023 portant sur la fongibilité des crédits, Madame la Présidente est autorisée à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

Madame la Présidente doit ensuite rendre compte de ce virement de crédits à la première réunion du conseil communautaire qui suit cette décision.

Madame la Présidente informe donc le conseil que, à la demande des services de la Préfecture de Haute-Garonne, elle a autorisé les services de la CCCB à procéder à la décision modificative suivante : virement de crédits d'un montant de 0.01 € vers le compte D-1641 "Emprunts" – fonction 845 "Voirie communale", depuis le compte D-21752 "Installation de voirie" – fonction 845 "Voirie communale".

### ❖ **Question écrite posée par Philippe Andréassian :**

***“En question diverse, je voudrais aborder le sujet de l'évolution des infrastructures sportives "Terrains de rugby/foot" sur la CCCB. L'EVG XV et le Girou foot sont en effet freinés dans leur développement et sur leur pratique respective en raison de terrains obsolètes, non adaptés et en nombre insuffisant.”***

Philippe Andréassian : le foot et le rugby sont 2 sports populaires sur la CCCB grâce aux titres nationaux des clubs toulousains et grâce aux actions menées par les communes pour promouvoir le sport : pass sport...

Le Girou Foot compte 400 licenciés répartis sur 24 équipes.

L'EVG XV compte environ 370 licenciés répartis sur 23 équipes.

Le rugby s'entraîne sur un seul terrain de la CCCB (Pechbonnieu) et beaucoup en dehors de la CCCB grâce à des accords avec d'autres clubs : L'Union, Launaguet, Gratentour, Montaudran, Stade Toulousain...

Le terrain utilisé sur la CCCB est un terrain en herbe qui est souvent impraticable car beaucoup trop sollicité. N'y aurait-il pas nécessité d'investir dans des terrains synthétiques ?

Sabine Geil-Gomez : pour l'instant, la compétence des terrains de sport n'est pas une compétence intercommunale. Il faudra se poser la question, soit de transférer la compétence globale des terrains de sports des communes à la CCCB, soit de voir la possibilité juridique de dissocier les terrains synthétiques des autres terrains de sport et de ne transférer que cette compétence à la CCCB.

Ce sujet sera une des questions évoquées lors du travail réalisé autour du projet de territoire. Ce sera inscrit dans la liste des sujets à réfléchir.

Jean-Gervais Sourzac : le coût d'un terrain synthétique est environ 500 000 €.

Un seul terrain synthétique sur l'ensemble de la CCCB ne suffira pas à satisfaire les besoins. S'il faut en construire plusieurs, le coût ne sera pas anodin et les marges de manœuvre financière de la CCCB ne sont pas extensibles. D'où la nécessité d'œuvrer en matière de développement économique pour augmenter les ressources fiscales.

De plus, le transfert de la compétence terrains de sport dans sa totalité impliquera une réorganisation et une adaptation des services de la CCCB, sans compter les coûts d'entretien.

Philippe Andréassian : 90% des licenciés de l'école de rugby EVG XV sont des jeunes de la CCCB.

La demande de l'EVG XV est faite uniquement dans un souci de développer le rugby pour tous ; c'est une demande d'évolution technique vu le nombre important de licenciés.

---

La séance est levée à 20h30.